

VOLAILLES ET GIBIER

Il y a peu de volailles pour la saison, aussi les prix sont-ils un peu plus élevés à l'approche des fêtes; nous cotons à la lb.: poules de 8 à 9c.; poulets de 10 à 12c.; canards de 12 à 13c.; oies de 8 à 10c. et dindes de 15 à 17c.; les prix extrêmes s'entendent pour volailles fraîches non gelées.

La demande pour le chevreuil s'est fortement ralentie; on cote 5c. la lb., bête entière. Les lièvres se vendent toujours de 20 à 25c. la paire.

Confitures, gelées et marmelades de toute sorte sont de bonne vente à cette saison de l'année. Nous recommandons à nos lecteurs la marque Cairns dans ces produits. C'est une marque bien connue et très appréciée au Canada et dans tous les pays de langue anglaise.

La maison Alexander Cairns & Sons, de Peasley, Ecosse, est représentée au Canada par MM. Hudon, Hébert & Cie.

De fines liqueurs dans de magnifiques bouteilles ou flacons sont un cadeau généralement apprécié à l'époque des fêtes.

La maison Hudon, Hébert & Cie offre à sa clientèle les liqueurs fines de la maison Nuyens & Cie, de Bordeaux, France, dont la réputation est solidement établie dans la plupart des pays civilisés.

Les consommateurs Canadiens sont maintenant à même d'apprécier la haute qualité des produits de la maison Nuyens & Cie qui n'avaient pas encore été représentés au Canada.

MM. Hudon, Hébert & Cie, ont récemment accepté l'agence pour le Canada des liqueurs de MM. Nuyens & Cie qu'ils ont en stock et offrent en toute confiance au commerce de détail.

La maison L. Chaput, Fils & Cie, a reçu cet automne au delà de 1,000 paquets des célèbres cognacs de la maison Boulestin et Cie. Cette maison jouit d'une réputation universelle, et la qualité de ses produits est reconnue comme la meilleure, par les connaisseurs.

Les raisins de Valence, sont offerts à des prix excessivement avantageux par la maison L. Chaput, Fils et Cie. Comme les stocks sont bas, les acheteurs feront bien de faire leur provision avant la hausse qui devra forcément se produire.

Présents à l'occasion du Nouvel An

Messieurs Barnard & Holland Co., de Montréal, ont une très jolie collection de vases en porcelaine de fantaisie et en Poterie Anglaise, convenables pour présents, à l'occasion du nouvel an. Pour envoyer de telles marchandises le temps se fait court, mais ces messieurs sont à même de les expédier le jour où ils en reçoivent la commande. Ecrivez leur pour tout ce dont vous avez besoin, ou mieux venez les voir, tandis que vous serez à Montréal.

Excursions d'hiver à Montréal

Les Montréalais et les Canadiens en général, qui ont des amis à Troy, Albany, Schenectady, New-York ou Brooklyn, apprendront avec intérêt que le chemin de fer du New-York Central, vendra des billets d'excursions dans ces villes, pour Montréal, les 29, 30 et 31 décembre 1904; ces billets, pour le retour, seront valables jusqu'au 31 janvier 1905 inclusivement; ce qui permettra, aux personnes qui vivent de l'autre côté de la frontière, de visiter leurs amis et d'assister aux nombreux sports d'hiver.

Guerre d'un Bon Naturel

Le vainqueur peut se permettre d'avoir un bon naturel.

C'est le vaincu qui est bourru.

Nous sourions tout le jour, précisément parce que nous avons le meilleur des arguments avec notre aliment pour le déjeuner.

Orange Meat

Vous le connaissez, vous le vendez. Le public le connaît, et l'achète. Il est heureux, vous êtes heureux, nous sommes heureux — tout le monde est heureux.

Votre épicier de gros vend

Orange Meat

Donnez lui votre commande.

The Frontenac Cereal Co.
LIMITED,

KINGSTON Can.

OBLIGATION POUR LES ASSOCIES COMMANDITAIRES DE VERSER LEUR PART DE CAPITAL EN ESPECES

Dans la cause, en Cour de Revision, de Barry et al. vs. Dame M. L. Hamel et vir et al., le juge Sir M. M. Tait, prononce le jugement de la Cour:

L'action du plaignant, en ce qui concerne le défendeur, Wm. J. Dérome, a été renvoyée avec dépens, et maintenant l'affaire est inscrite en Cour de Revision. Le défendeur était attaqué comme associé ordinaire dans la firme J. H. Grenier et Cie, et contesta l'action avec succès en se basant sur ce qu'il n'était seulement qu'un associé commanditaire.

Le 3 mars, 1902, les défendeurs, Marie Léa Hamel, femme séparée de biens de Ls. J. H. Grenier, marchand de fruits, et autorisée par son mari, Alexis Bouthillier, commis, et Wm. J. Derome, médecin, signèrent un certificat pour prouver qu'ils étaient entrés en société limitée pour la durée d'une année, à partir de ce jour sous le nom de J. H. Grenier & Cie, comme marchands et importateurs de fruits. Le certificat qui avait été enregistré le 7 mars, déclarait, que le défendeur Dérome avait apporté mille dollars payés à cette époque en sa qualité d'associé commanditaire.

Le 5 du même mois, un acte d'association fut fait de nouveau, déclarant que ce montant avait été fourni, en argent comptant, par le défendeur Derome; ce certificat déclare, entre autres choses, que les profits, à la fin de l'année, devaient être partagés dans la proportion de 40 pour cent, pour chacun des associés ordinaires, et 20 pour cent, pour le défendeur Derome comme associé commanditaire; et que Madame Grenier serait représentée, dans l'affaire, par son mari qui devait donner tout son temps aux intérêts de l'association.

Le 3 mars, 1903, les mêmes parties déclarèrent qu'elles désiraient continuer l'association ainsi formée l'année précédente, sans rien changer aux stipulations et aux conditions incluses dans l'arrangement ci-dessus; et qu'elles convenaient de continuer volontairement pendant une autre année, à partir du 3 mars, 1903, la même association dans les mêmes conditions, excepté en ce qui concernait certaines modifications; parmi celles-ci figurait la suivante: comme, par les opérations de l'année précédente, les associés avaient perdu une partie de leur capital, le capital du défendeur Dérome comme le montrent les livres à cette époque, était réduit à \$561.00. Le même jour, 3 mars, 1903, les mêmes parties signèrent et firent enregistrer un autre certificat par lequel elles établissaient l'association susdite pour une année, à partir de ce même jour, et d'après lequel le capital apporté par le défendeur Dérome, en sa qualité d'associé commanditaire, était de \$561.00, consistant en marchandises. La clause est écrite ainsi qu'il suit: "La part de l'associé commanditaire est de \$561.00, qu'il a présentement versés au fonds social de la société, au moyen de marchandises et produits pour une valeur égale, livrés par l'associé commanditaire, ce que reconnaissent les associés ordinaires, dont quittance."

L'action du plaignant est dirigée, comme il a déjà été dit, contre l'associé commanditaire, aussi bien que contre les associés ordinaires de cette firme, le traitant comme un de ces derniers pour recouvrer la somme de \$177 pour marchan-